

## MOTION

### du député (suppl.) Anton Lauber, CSPO, et cosignataires concernant la contribution de remplacement pour le service du feu (16.11.2011) 2.198

L'article 23 alinéa 2 du chapitre 5 "Service du feu" de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 dispose que la contribution de remplacement est échelonnée en fonction du revenu et de la fortune de la personne assujettie. Elle ne doit pas excéder 100 francs par année et par personne et sera fixée par une procédure de taxation simplifiée.

Cet article a été rédigé à une époque où le recrutement de volontaires pour les services du feu locaux ne posait en substance guère de problèmes. Ces dernières années, le recrutement a posé de plus en plus de problèmes aux services du feu locaux. De moins en moins de jeunes gens assument leur responsabilité de participer volontairement aux services de la collectivité publique. Le montant maximal de la contribution de remplacement, fixé à 100 francs, ne contribue certainement pas à faciliter la chose.

Bien que de gros efforts aient été consentis, le nombre de participants aux services du feu est en baisse. Lors d'événements où sont déployés les services de protection civile et les services du feu, cela représente une charge encore plus grande pour ces derniers, du fait qu'ils constituent le service d'intervention primaire et que les gens sont de ce fait soustraits à la protection civile. Ce sont les vallées latérales et les agglomérations plus éloignées qui sont le plus fortement touchées par ce phénomène.

En raison des temps de déplacement relativement longs depuis les centres de secours incendie, il est particulièrement important que suffisamment de personnel puisse être recruté.

Pour en tenir compte, il convient d'augmenter la contribution de remplacement de la manière suivante:

- entre 20 et 30 ans: 500 francs
- entre 30 et 40 ans: 250 francs
- entre 40 et 50 ans: 100 francs.

Sion, le 16 novembre 2011  
(09h50)

Anton Lauber, député (suppl.), CSPO  
et cosignataires